



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : Lolita ARRIGHI  
Téléphone : 04 34 46 62 21  
Mél : [lolita.arrighi@herault.gouv.fr](mailto:lolita.arrighi@herault.gouv.fr)

Montpellier, le **27 AOÛT 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-08-12277**

**Portant mise en demeure de régulariser la situation d'un forage domestique non conforme à la règle R4 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe astienne sur la commune de Marseillan**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.212-5-1 et L.212-5-2, et R.212-46 à R.212-48 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2224-9 et R.2224-22 à R.2224-22-2 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de l'astien, approuvé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-08-09722 du 17 août 2018, et notamment sa règle R4 ;

**VU** le rapport en manquement administratif du 15 juin 2021, transmis à M. Lepoutier Eric par courrier recommandé avec accusé de réception du 17 juin 2021, puis par courriel du 15 juillet 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations en retour présentées par M. Lepoutier Eric par courriel du 19 juillet 2021 ;

Considérant que M. Lepoutier Eric a fait réaliser le 27 avril 2021, par le biais de l'entreprise Plombtec34 dont il est le gérant, un forage d'une profondeur de 40 mètres sur la parcelle AY 44 de la commune de Marseillan, et qu'il a déclaré le forage comme un ouvrage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement ;

Considérant que, de par sa profondeur, le forage prélève dans la nappe de l'astien, qui bénéficie d'un SAGE approuvé depuis le 17 août 2018 ;

Considérant que la règle R4 du SAGE de la nappe astienne interdit la réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, à l'exception de forage domestique réalisé sur des secteurs de la nappe non desservi par les réseaux publics d'alimentation en eau potable dès lors que l'usage principal est l'alimentation en eau potable d'un habitat isolé ;

Considérant que l'usage d'habitat des installations desservies par ce forage est la conséquence d'une occupation illégale du sol de type cabanisation, et n'est donc pas régularisable compte tenu des dispositions du code de l'urbanisme, du plan local d'urbanisme et du plan de prévention des risques inondation ;

Considérant que l'exemption à l'interdiction édictée par la règle R4 du SAGE ne peut être mobilisée si l'usage d'eau potable destiné à une habitation isolée ne peut être régularisé ;

Considérant que face à ce manquement à la règle R4 du SAGE de la nappe astienne, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Lepoutier Eric de satisfaire aux obligations de la règle susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1 : Mise en demeure**

M. Lepoutier Eric, ayant réalisé le forage sis sur la parcelle AY44 de la commune de Marseillan, est mis en demeure de régulariser la situation, en rebouchant le forage irrégulier, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

L'opération de neutralisation et rebouchage du forage devra respecter les préconisations du cahier des charges pour la réalisation, la réhabilitation et la condamnation des forages captant la nappe astienne et les aquifères en relation, joint en annexe du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes seront notamment respectées.

- En l'absence de coupe technique, un passage caméra devra être réalisé afin de reconnaître l'équipement de l'ouvrage.
- En l'absence de cimentation annulaire le tubage sera perforé à 5, 10 et 15 m de profondeur.
- Les crépines seront gravillonnées puis recouvertes de 2 m d'argile gonflante avant injection sous pression de bas en haut d'un laitier ciment d'une densité de 1.8 jusqu'à débordement.

M. Lepoutier Eric informe le service de police de l'eau de la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance, ainsi que des modalités envisagées de rebouchage du forage. Un compte rendu de travaux est fourni au service de police de l'eau au plus tard un mois après la fin des opérations.

##### **ARTICLE 2 : Sanctions**

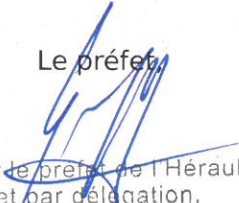
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Lepoutier Eric s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

##### **ARTICLE 3 : Exécution et publication**

Le présent arrêté sera notifié à M. Lepoutier Eric, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Marseillan.

Copie sera adressée à Monsieur le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien, Monsieur le président du SAGE de la nappe astienne, Monsieur le maire de la commune de Marseillan, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

  
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

